

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Juin 2007

▼ EN RELIEF

- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Juin 2007

COMITÉ CONSULTATIF

Nous avons le plaisir d'annoncer la formation du Comité consultatif de la Commission des relations de travail de l'Ontario, dont le document ci-joint définit le mandat. La première réunion du Comité consultatif aura lieu le jeudi 4 octobre 2007, aux bureaux de la Commission.

SERVICES EN DEHORS DES HEURES

La Commission est ouverte de 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi; elle est fermée pendant la fin de semaine et les jours fériés. En principe, toutes les demandes sont traitées pendant la période d'ouverture. Dans certains cas d'exception, lorsqu'une partie prévoit recourir aux services de la Commission en dehors des heures, elle s'efforcera de prendre, pendant les heures normales, des dispositions pour y avoir accès et en donnera avis aux autres parties par téléphone/courriel ou remise en mains propres avant d'adresser à la Commission une demande de services en dehors des heures. Après réception de la demande, la Commission prendra une décision et informera les parties de la suite qu'il sera donné à la demande, ainsi que, le cas échéant, du moment et des modalités.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai 2007. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.
http://www.canlii.org/index_fr.html

Preuve - Santé et sécurité - Pratique et procédure - La Commission avait déjà statué sur l'admissibilité de la preuve dans le cadre de cet appel en matière de santé et sécurité (pour l'historique de l'affaire, voir [2006] OLRB Rep. September/October 648) - La Commission est d'avis que, puisque les ordres motivant l'appel remontent à 2002, ne sont admissibles que les éléments de preuve disponibles avant la date des ordres - Permettre d'inclure des éléments subséquents pourrait revenir à tolérer une conduite qui, n'eût été l'appel, aurait constitué une infraction de la Loi - Aucun ordre n'a été donné concernant des travaux effectués après 2002, et la Commission n'a pas le pouvoir de se prononcer sur ce qui s'est produit après cette date - L'affaire suit son cours

1353837 ONTARIO INC./LAWRENCE RYA RE PETER MARTIN AND JOHN DENNIS, INSPECTORS File No. 1227-06-HS; Dated May 22, 2007; Panel: Peter F. Chauvin (4 pages)

[[▲ Retour au début](#)]

Grief dans l'industrie de la construction - Conflit de juridiction - Recours - À la suite de la décision voulant que Bondfield ait incorrectement affecté des travaux de pose de galon sur joint de cloisons sèches au syndicat des peintres de la région de Kingston, le syndicat des briqueteurs a réclamé des dommages-intérêts - La Commission a cherché dans sa jurisprudence des précédents de demandes de dommages-intérêts pour conflit de juridiction mettant en jeu les critères suivants : la

conduite de l'employeur a-t-elle été déraisonnable sur le fond ou y a-t-il eu, dans le processus décisionnel de l'employeur, des éléments de procédure déraisonnables? En l'instance, la Commission estime que l'affectation des travaux par Bondfield a clairement contrevenu à deux facteurs importants, ce qui peut dénoter le caractère déraisonnable (une décision antérieure de la Commission et la pratique dans la région) - Selon Bondfield, sa conduite n'a pas été déraisonnable, et, de toute façon, elle n'était pas l'employeur proprement dit, puisqu'elle avait sous-traité les travaux de pose de galon sur joint à Oakdale, partie exclusivement liée par convention avec le syndicat des peintres - La Commission juge qu'une affectation de travaux allant nettement à l'encontre d'une de ses décisions antérieures qui mettait en cause les mêmes parties équivaut à une contestation de la décision de la Commission et ne saurait être tolérée; en situation de conflit de juridiction, une revendication de travaux fondée sur une décision de la Commission prend le pas sur toute autre revendication justifiée par d'autres facteurs - Grief admis; des dommages-intérêts seront versés aux parties

BONDFIELD CONSTRUCTION; RE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 10 AND INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTWORKERS, LOCAL 10; File No. 4018-05-G; Dated May 8, 2007; Panel: Mark J. Lewis (17 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Employeur lié - Vente d'une entreprise - - Le SCFP alléguait que la Cité d'Ottawa et les autres intimés constituaient un employeur unique, ou encore qu'il y avait eu vente d'une entreprise au sens de la Loi parce qu'une proportion importante des travaux d'été de l'unité de négociation était effectuée par des entreprises liées à la ville par contrat - Le syndicat n'a toutefois pas pu nommer de membres de l'unité de négociation qui auraient perdu des occasions d'emploi, ou été mis à pied ou licenciés en raison de ces dispositions contractuelles - L'employeur a déposé une motion demandant le rejet de la requête ou son arbitrage, invoquant que la ville ne s'était départie d'aucun véhicule ou partie de véhicule économique fonctionnel, que les ententes existantes de la ville tant avec le SCFP que les entrepreneurs autorisaient la sous-traitance, et que, étant donné le mandat de la ville, qui doit fournir des services municipaux, il était à prévoir qu'elle devrait exercer un certain contrôle opérationnel sur les travaux exécutés par les entrepreneurs - Motion admise, requête rejetée

CITY OF OTTAWA RE CUPE, LOCAL 503; RE B & G GORHAM CONSTRUCTION INC.; RE ROB BURNS OPERATING AS BURNS LANDSCAPE MAINTENANCE, CONCORDIA PAVING LTD.; RE THOMAS CAVANAGH CONSTRUCTION LTD.; RE EXEL CONTRACTING INC.; JAKE'S LAWN CARE; RE KERN'S PROPERTY MAINTENANCE; RE LANDTECH INC.; RE LAURENT LEBLANC LTD.; RE M.A. THOMPSON CARTAGE LTD.; RE MALCOLM MORRIS OPERATING AS MAC MORRIS CARTAGE & EQUIPMENT RENTALS AND MAC & MIKE MORRIS EQUIPMENT RENTALS, MOUNTAINVIEW TURF FARM LTD.; RE YANNICK BRULE OPERATING AS NEED A CUT SERVICES, PROP-COM MANAGEMENT INC.; RE QUINN & COMPANY AND KANATA WEST LANDSCAPE MAINTENANCE; File No. 1386-06-R; Dated May 8, 2007; Panel: Patrick Kelly (14 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Licenciement - Normes d'emploi -La requérante déclarait que sa grossesse avait pesé dans la décision de l'employeur de la licencier - C'est à l'employeur qu'il incombe d'établir qu'il n'y a pas eu infraction de l'article 74 de la Loi - La Commission est d'avis que l'employeur s'est acquitté de cette tâche; la Commission ne tire aucune inférence défavorable du défaut de l'employeur de prendre sa conjointe à témoin, étant donné que la requérante n'avait pas déclaré dans sa requête ou à l'audience que la conjointe de l'employeur était au courant de sa grossesse - Requête rejetée

DR. EMAD HANNA; RE RAJAE ELALAMI AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 2515-06-ES; Dated May 2, 2007; Panel: Susan Serena (5 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Pratique et procédure - Révocation - Délais - La présente requête en vertu de l'article 66 de la Loi avait été déposée un an après la date de signature de l'accord de reconnaissance volontaire - L'intimé soutient que la requête était hors délai et que le requérant n'était pas au travail au sein de l'unité de négociation à la date de la requête - La Commission estime qu'une requête en vertu de l'article 66 de la Loi ne relève pas des dispositions sur la construction des Règles de la Commission, de sorte que c'est la règle 3.4 qui s'applique plutôt que la règle 24.2 - Le requérant avait fait appel à un service de messagerie privé (et non à celui de Poste prioritaire); la date de la requête est donc la date de réception des documents à la Commission - Le requérant, en congé autorisé par l'employeur à la date de la requête, n'était effectivement pas au travail au sein de l'unité de négociation le jour du dépôt - Pour toutes ces raisons, la requête est rejetée

DRYDEN ELECTRIX INC. RE JOSEPH RYAN OLIVERSON; RE IBEW AND THE IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO; File No. 2960-06-R; Dated May 2, 2007; Panel: Mark J. Lewis (6 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Le BACU avait déposé une série de requêtes fondées sur les cartes d'adhésion en vue d'accréditer les employés des unités de négociation à l'égard desquelles il détenait déjà le droit de négocier - Le syndicat avait déclaré que la Loi l'autorisait à demander la reconfirmation de l'appui de ses membres - Étant donné que le syndicat avait fait la preuve de l'appui de plus de 55 % des membres de chaque unité sollicitée, la tenue d'un scrutin n'était aucunement nécessaire - Il paraît à la Commission que le BACU désire ainsi prévenir toute tentative de recrutement par d'autres syndicats auprès des membres de ses unités existantes - La Commission exprime sa réticence à sanctionner la conduite du BACU, mais ne croit pas approprié de la contester - La Commission relève que ce genre de requête lui semble en fait être une requête indirecte en révocation d'une convention collective et pourrait constituer un moyen de reconfigurer une unité de négociation sans consulter l'employeur - Néanmoins, la Commission juge qu'elle doit traiter les requêtes - Les affaires suivent leur cours

GEORGE & ASMUSSEN LIMITED et al; RE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA; RE IUBAC LOCAL 6; RE IUBAC LOCAL 7; RE IUBAC LOCAL 20; RE BCM MASONRY RE; VAUGHAN MASONRY; RE TWIN MASONRY INC.; RE BERNEL MASONRY LTD.; SQUIRE MASONRY LTD.; RE VINMOD CONSTRUCTION; RE CANEX MASONRY LTD.; MAC MASONRY INC.; File Nos. 4149-06-R et al; Dated May 28, 2007; Panel: Corinne F. Murray; John Tomlinson; Alan Haward (6 pages)

[▲ Retour au début](#)

Unité de négociation - Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public Il y a eu fusion de cinq centres d'accès aux soins communautaires (CASC) - Le SEFPO a demandé à la Commission de déterminer l'agent négociateur et l'unité (ou les unités) de négociation appropriés - Le requérant représente 190 des employés touchés au sein de la plus importante des unités de négociation antérieures - Le requérant avance qu'une seule unité de négociation " à effectif total " serait appropriée, tandis que l'employeur, le SCFP et l'ONA prétendent qu'il devrait y en avoir deux : l'une formée des employés professionnels et l'autre des employés de bureau - La Commission relève que ces deux possibilités sont compatibles avec l'objet du paragraphe 22 (7) de la Loi - La Commission estime que la nouvelle configuration des CASC pourrait facilement comprendre soit une seule unité, soit deux unités, mais elle souligne sa préférence pour le statu quo si les relations de négociation collective existantes sont pleinement fonctionnelles - En l'occurrence, quatre des cinq CASC, soit environ 65 % des employés, opéraient en vertu d'un régime à deux unités - Régime à deux unités de négociation ordonné (Remarque des rédacteurs : Résultat du dépouillement du scrutin : le SEFPO remporte l'unité des employés de bureau, et l'ONA devient l'agent négociateur des employés professionnels; décision datée du 12 mai 2007)

HAMILTON NIAGARA HALDIMAND BRANT COMMUNITY CARE ACCESS CENTRE; RE OPSEU; RE HAMILTON COMMUNITY CARE ACCESS CENTRE; RE BRANT COMMUNITY CARE ACCESS CENTRE; RE COMMUNITY CARE ACCESS CENTRE NIAGARA; RE COMMUNITY CARE ACCESS CENTRE OF HALTON; RE HALDIMAND-NORFOLK COMMUNITY CARE ACCESS CENTRE; RE CUPE AND ITS LOCAL 4700; RE ONTARIO NURSES ASSOCIATION; File No. 3017-06-PS; Dated May 1, 2007; Panel: Brian McLean (10 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Employé - Normes d'emploi - L'employeur demandait la révision d'une ordonnance d'un agent des normes d'emploi visant le paiement des salaires à deux employés - L'employeur soutenait que les deux personnes n'étaient pas des employés mais des entrepreneurs indépendants, lesquels ne sont pas assujettis à la Loi - La Commission rappelle que l'employeur, une entreprise de l'industrie de la construction, engageait des ouvriers pour effectuer des travaux selon les contrats reçus : le directeur de l'entreprise décrochait les contrats, faisait l'estimation du coût des projets et en fixait le prix, puis engageait des ouvriers pour exécuter les travaux; les salaires étaient versés toutes les deux semaines ou à la fin du chantier; les ouvriers n'étaient pas libres d'affecter du travail à d'autres - La Commission juge qu'il existait un lien d'emploi entre les parties, et qu'un mauvais rendement ne constituait pas un motif suffisant pour priver les employés de leur salaire - Requête rejetée

ILARIS CORPORATION; RE ARTEM GADZEVYCH; RE MIKHAIL KATAYEV; RE VICTOR CHORIKOV; RE TATIANA CHLYGINA AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 0833-06-ES; Dated May 25, 2007; Panel: Ian Anderson (5 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Congédiement - Santé et sécurité - Représailles - La requérante se plaignait d'avoir été congédiée pour avoir soulevé des problèmes de santé et de sécurité en rapport avec des rénovations entreprises par l'employeur - La Commission constate que l'employeur a répondu aux inquiétudes de l'employée de plusieurs façons, notamment en modifiant son horaire de travail - Selon la Commission, la requérante avait simplement décidé d'accepter un autre emploi qu'elle savait lui être disponible et avait voulu se prévaloir de ce qui se passait dans le lieu de travail pour obtenir un avantage monétaire - Requête rejetée

IVY VETERINARY SERVICES; RE KRISTINE NEVILLE; RE DR. CATHY EMMS; File No. 0487-06-OH; Dated May 31, 2007; Panel: Tanja Wacyk (9 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Normes d'emploi - Le requérant sollicitait la révision du refus de l'employeur de lui verser une indemnité de temps supplémentaire à l'égard de travaux exécutés aux États Unis - L'employeur prétend que les travaux effectués aux É. U. ne représentaient pas la suite de travaux réalisés en Ontario, et que, par conséquent, ils n'étaient pas visés par l'article 3 de la Loi - La Commission constate que les travaux exécutés par le requérant au Michigan constituaient effectivement la suite de travaux réalisés en Ontario, car le requérant transportait du matériel depuis l'Ontario jusqu'au chantier des É. U., puis contribuait à son installation sur place - Requête admise; indemnité de temps supplémentaire octroyée (Cette décision a été portée à l'attention des rédacteurs après la préparation du numéro de mai 2007 d'En relief)

JAMES WAY CONSTRUCTION INC.; RE TONY SHEARING AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3754-05-ES; Dated April 25, 2007; Panel: Patrick Kelly (3 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - Délais -

La Commission est d'avis que, dans le cas d'une requête en accréditation fondée sur les cartes d'adhésion, le syndicat ne subit aucun préjudice si l'intimé manque à remettre la réponse au syndicat en même temps qu'elle dépose celle-ci auprès de la Commission - En l'occurrence, la réponse a été remise au requérant une semaine après la date limite - La Commission ne tient pas compte du retard de remise de la réponse - L'affaire suit son cours

LEMMO MASONRY INCRE LIUNA LOCAL 527; File No. 0098-07-R; Dated May 8, 2007; Panel: Susan Serena (4 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Recours provisoires - Tutelle - Le syndicat local 31 avait déposé une requête en vertu de l'article 149, contestant le bien-fondé de la supervision que lui imposait le BACU - En guise de recours provisoires, le BACU demandait à la Commission l'autorisation de poursuivre sa tutelle, en raison du prétendu défaut du syndicat local à résister à des offres de remplacement faites par un autre syndicat - La Commission soutient que, en vertu de l'alinéa 98 (1) a), elle dispose du pouvoir de faire ce qui est nécessaire pour préserver ses processus; il arrive qu'une décision provisoire soit requise pour préserver certaines conditions existantes en vue de pouvoir prendre une décision à leur sujet - Selon la Commission, le BACU satisfait aux trois critères exigés pour l'obtention de recours provisoires : 1) le BACU a présenté une défense à l'encontre de la plainte déposée en vertu de l'article 149, défense qui établit solidement le bien-fondé de sa cause; 2) le syndicat parent subirait un préjudice irréparable si lesdits recours ne lui étaient pas accordés, car sa capacité effective de participer au litige serait réduite à néant; 3) la prépondérance des inconvénients pour les relations de travail penche en faveur du maintien de l'intégrité des processus de la Commission jusqu'à ce qu'il soit possible de prendre une décision au sujet des réparations de fond - De plus, le syndicat local 31 semble avoir voulu se faire justice lui-même plutôt que de demander à la Commission ou aux tribunaux de statuer sur son conflit avec le BACU, lequel est survenu lorsque le syndicat local a transféré ses actifs à un nouveau fonds en fiducie - La Commission modifie sa décision du 16 avril 2007 et s'abstient de rendre toute ordonnance concernant le fonds en fiducie; de même, elle ne rend aucune décision concernant les autres actifs détenus par les diverses parties à l'instance - Recours provisoires accordés

[\[▲ Retour au début\]](#)

MARBLE, TILE & TERRAZZO, LOCAL 31; RE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION; RE KERRY WILSON; RE TOM WILLIAMS; RE JOHN HAGGIS; RE JOE PLUNKETT; RE CAMERON MACKAY; RE FRANK ROCCA; File No. 4138-06-M; Dated May 4, 2007; Panel: David A. McKee (12 pages)

Accréditation - Employé - Qualité - La Commission se penche sur le poste de " commis à l'inventaire " ou " vérificateur " aux fins de l'accréditation d'une unité des écritures au sein de l'effectif de l'employeur - Les parties avaient déjà convenu de modifier la clause de reconnaissance de l'unité de production de l'employeur, parce que les vérificateurs étaient des superviseurs au sens de la description de l'unité de négociation - Par la présente requête, le syndicat voudrait voir les vérificateurs exclus, soit parce qu'ils sont des superviseurs, soit parce qu'ils accomplissent des fonctions de direction au sens du paragraphe 1 (3) de la Loi - La Commission conclut que les vérificateurs demeurent des superviseurs au sens de la description de l'unité de négociation des écritures, puisque les parties avaient convenu qu'ils exerçaient des fonctions de supervision (ce qui justifiait leur exclusion de l'unité de production) et que cette qualité n'avait subi aucun changement notable avant le dépôt de la présente requête - Qualité déterminée

[\[▲ Retour au début\]](#)

PENSKE LOGISTICS; RE TEAMSTERS, CHAUFFEURS, WAREHOUSEMEN AND

HELPERS UNION, LOCAL NO. 880; File No. 2251-06-R; Dated May 31, 2007; Panel: Patrick Kelly (4 pages)

Normes d'emploi - L'employeur contestait un ordre de paiement de l'indemnité de vacances et de licenciement - L'employeur prétend que tout congé payé au cours de la période d'emploi peut constituer des vacances payées - Pour sa part, la Commission est d'avis que la Loi de 2000 sur les normes d'emploi ne stipule pas que le salaire des journées payées dans des conditions où l'employé ne travaillait pas constitue nécessairement des vacances - De plus, la Commission constate que l'employeur a licencié l'employée en cause dès sa tentative de donner un préavis de deux semaines de sa démission - Requête rejetée - Ordonnance rajustée de façon à refléter le plein droit de l'employée à l'indemnité de licenciement

[\[▲ Retour au début\]](#)

PETER J. DOUCETRE ELIZABETH PITTUI AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS ; File No. 3705-05-ES; Dated May 8, 2007; Panel: Patrick Kelly (6 pages)

Normes d'emploi -Premier Fitness contestait une ordonnance lui imposant de verser une indemnité de congé payé à deux entraîneuses personnelles, sous prétexte que ces employées, ayant volontairement décidé de travailler sur demande, n'étaient pas admissibles à ce genre d'indemnité aux termes de la disposition 9 (k) du Règlement de l'Ontario 285/01 - La Commission constate que l'employeur avait prévu du travail pour les entraîneuses sans tenir compte des disponibilités qu'elles avaient déclarées, et qu'il s'attendait à les voir répondre à ses besoins - L'argument de la " décision volontaire de travailler sur demande " était donc fictif - Requêtes rejetées; ordonnances de paiement confirmées

PREMIER FITNESS; RE JANIS STRATHDEE; RE ELAINE FLETCHER AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File Nos. 2471-06-ES; 2472-06-ES; Dated May 31, 2007; Panel: Kelly Waddingham (3 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Employeur - Pratique et procédure - Employeur lié - Délais -La Commission ne trouve rien à redire au fait qu'une requête donne le nom de trois employeurs possibles en tant qu'intimés : le requérant renvoyait spécifiquement au paragraphe 1 (4) et demandait que le certificat énumère les trois entités - L'intimé avait déposé sa réponse avec un retard de cinq jours, et il priait la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'accepter les documents ainsi déposés, en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour divisionnaire dans Maystar (voir [2007] OLRB Rep. March/April 459) - La Commission examine des critères qui pourraient militer en faveur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire : nature des requêtes en accréditation et nécessité d'une décision rapide à leur sujet; motifs d'un dépôt tardif; préjudice pour le requérant - La Commission juge qu'il y a préjudice dans tous les cas et qu'il serait le même dans chacun - Vu les circonstances de cette affaire, la Commission n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire et n'accepte pas de recevoir le document déposé en retard - Le requérant avait remis ses documents aux trois employeurs au moyen de trois télécopieurs; la remise en personne ne fait pas partie des exigences de la Loi ni des Règles de la Commission - La Commission consent à proroger le délai de dépôt de la réponse aux allégations d'employeur lié - L'affaire suit son cours /p>

[\[▲ Retour au début\]](#)

REIDS UPTOWN HOMES, REIDCO NORTH LTD., S.R. PROPERTIES INC.;RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 0332-07-R; Dated May 16, 2007; Panel: David A. McKee (11 pages) /p>

Accréditation - Industrie de la construction - Le BACU avait déposé une requête fondée sur les cartes d'adhésion en vue d'accréditer des employés compris dans une unité de négociation à l'égard de laquelle ce syndicat détient déjà le droit de

négocié - La Commission lui ayant demandé d'exposer ses motifs, le requérant a répondu qu'il n'avait pas besoin de fournir de justificatif autre que celui d'affirmer qu'il exerçait un droit en vertu de la Loi - Bien que la Commission sache pertinemment que l'accueil de la requête placerait le requérant dans la position même qu'il occupait au moment du dépôt de la requête (et ce serait également le cas si la requête était rejetée) et malgré le fait que la délivrance du certificat permettrait au requérant d'obtenir unilatéralement la révocation anticipée de sa convention collective (et ce, en l'absence de toute opposition, soit de l'intimé, soit des intervenants), la Commission doit convenir que rien dans la Loi n'interdit explicitement le dépôt de cette requête en accréditation - En l'absence d'une quelconque opposition à la requête, la Commission permet à l'affaire de suivre son cours - Affaire renvoyée à l'assemblée d'accréditation régionale

[\[▲ Retour au début\]](#)

STEFCON CONSTRUCTION INC.; RE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA; RE IUBAC LOCAL 6; RE IUBAC LOCAL 7; RE IUBAC LOCAL 20; File No. 4171-06-R; Dated May 28, 2007; Panel: Harry Freedman; John Tomlinson; Alan Haward (5 pages)

Industrie de la construction - Pratique et procédure - Révocation - Délais - La requête, confiée à un service de messagerie le 2 mai 2007, avait été reçue par la Commission le 4 mai 2007 - Selon la Commission, une requête est normalement déposée le jour où la Commission la reçoit effectivement, avec une exception unique, celle de l'industrie de la construction; en ce cas, les requêtes en accréditation et en révocation confiées aux Messageries prioritaires sont réputées déposées à la date où elles sont remises au service (règle 24.2) - En l'occurrence, le requérant avait confié sa requête à un service de messagerie autre - La Commission n'est pas disposée à faire exception autrement que dans le cas cité par les Règles - Requête rejetée

[\[▲ Retour au début\]](#)

YORKWOOD HOMES; RE MARK JONES; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA LOCAL 183; File No. 0492-07-R; Dated May 29, 2007; Panel: David A. McKee (2 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

La Commission des relations de travail de l'Ontario (ci-après " la Commission ") a formé un Comité consultatif, dont le mandat sera d'assurer des services de consultation à la Commission. Le Comité se compose d'avocats du patronat et des syndicats, et il constituera une ressource pour la Commission en matière de consultation et de rétroaction concernant :

- i) les politiques de la Commission;
- ii) les pratiques de la Commission;
- iii) les règles de la Commission;
- iv) les directives de pratique de la Commission.

2. Le Comité consultatif signalera également à l'attention de la Commission les commentaires relatifs à l'un ou l'autre des sujets ci-dessus énumérés, de même que les commentaires se rapportant aux employés, aux attributaires et aux services de la Commission.

3. Le Comité n'est pas une tribune destinée à la discussion des mérites de certaines affaires ni au commentaire des propositions ou possibilités de modification législative des livres blancs ou des règlements.

4. Le Comité sera à la disposition de la Commission à des fins de consultation concernant les nominations à la Commission.

5. Le Comité réunira les personnes suivantes :

i) le président et un avocat de la Commission;
 ii) cinq avocats des syndicats, qui exposeront les points de vue des syndicats et des employés non représentés qui sont parties à un litige;

iii) cinq avocats du patronat, qui exposeront les points de vue des employeurs;

iv) un représentant du ministère du Travail;

v) un membre de l'exécutif de la section du travail de l'Association du Barreau de l'Ontario (" ABO ") n'agissant pas à titre d'arbitre, de membre de la Commission ou d'adjudicateur autre, qui sera membre d'office du Comité. Les nominations au Comité comporteront un mandat de trois ans. Les nominations seront échelonnées dans le temps afin d'assurer la continuité. Les groupes d'avocats (ABO, patronat et syndicats) définiront leurs propres méthodes de nomination des membres de comités et de leurs coprésidents respectifs.

6. Le Comité se réunira au moins trois (3) fois par an.

7. Les membres de la communauté seront tenus au courant de la teneur des réunions et discussions du Comité par l'affichage des procès-verbaux sur le site Web de la Commission. On prévoit également que le Comité puisse servir de tribune pour la discussion bipartisane de questions d'intérêt général pour les milieux du travail.

8. Afin que le Comité puisse opérer dans une ambiance favorable à l'ouverture et à la franchise, les membres du Comité veilleront au maintien d'un degré raisonnable de discrétion et de confidentialité touchant les discussions qui auront lieu lors de leurs rencontres.

[\[▲ Retour au début\]](#)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
1257707 Ont. Ltd. o/a Oakville Honda v. Creyos Batchelor & OLRB Divisional Court No. 152/07	0784-06-ES	En cours
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07	3737-05-U	En cours
Dana Horochowski v. OEETA; York Catholic DSB Divisional Court No. 93/07	1115-04-U	En cours
Stephane Verreault v. UA Local 787 & Teamsters Local 419	0840-05-U	20 juin 2007
Hurley Corporation v. OLRB; SEIU L. 2.on Divisional Court No. 23/07	2915-06-R	En cours
Comstock Canada et al v. United Association of Journeymen and Apprentices in the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 527 Divisional Court No. 522/06	2558-03-JD	En cours

Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Johnson Controls Ltd. v. Brookfield Lepage Divisional Court No. 406/06	1634-04-R	Ajournée - sine die
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	21 mars 2007(en délibéré)
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	4 juin 200
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	10 janvier 2007 (en délibéré)
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	Requête en autorisation d'en appeler à la C. A. rejetée le 23 mai 2007
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Cour d'appel - 9, 10 et 11 octobre 2007
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U 3552-00-U	Requête en autorisation d'en appeler à la C. A. rejetée le 22 mai 2007
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	17 septembre 2007
MayStar General Contractors Inc. v. IUPAT, Local 1819 Divisional Court No. 481/06	0812-06-R	Admise - 20 mars 2007, requête en autorisation d'en appeler à la C. A.

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[[▲ Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

Dernière mise à jour : juin 2006

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500